



REGLEMENT PORTANT SUR LA LOCATION ET LA MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES

Chapitre I Qui peut louer les salles communales et pourquoi ?

Article 1

Peuvent louer les salles, les personnes, groupements ou associations appartenant aux catégories suivantes :

Catégorie A : Les associations, groupements, clubs reconnus par le Conseil communal et représentés par le Président, le Secrétaire ou le Trésorier, les écoles communales de Viroinval, les autorités publiques, les services communaux de Viroinval et les ASBL para communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Régional Action Sud, Maison des Jeunes de Viroinval, Parc Naturel Viroin Hermeton.

Par association reconnue, il faut entendre les groupements qui répondent aux conditions suivantes :

1. Ils doivent établir une fiche signalétique annuelle.
2. Ils doivent être des organisations volontaires, c'est-à-dire créées à l'initiative de ceux-là même qui la composent ou de leur successeur.
3. Ils doivent compter plusieurs membres de l'entité.
4. Ils doivent avoir leur siège principal implanté dans la commune, autrement dit, le siège social, le siège administratif ou le siège des activités.
5. Ils doivent assurer une permanence suffisante de leur existence et de leur action. A cet effet, ne sont retenus que les groupements ayant valablement fonctionné durant l'année civile écoulée.
6. Ils doivent avoir pour objet principal une animation culturelle, sportive, récréative, politique ou philosophique.
7. Ils doivent exercer leurs activités sans but de lucre.
8. Ils doivent organiser soit des activités publiques, c'est-à-dire ouvertes à un public plus large que le groupement dit, soit des activités internes au groupement, celui-ci devant alors, lui-même, être ouvert sans discrimination.

Les associations, groupements, clubs reconnus par le Conseil communal sont tenus d'informer le Collège communal de tout changement intervenu au sein de leur comité. Une nouvelle fiche signalétique doit être établie et la démission écrite du représentant sortant doit y être jointe.

Catégorie B : les particuliers définis comme personnes domiciliées à VIROINVAL et aux seconds résidents.

Catégorie C : les particuliers ou organismes extérieurs à l'entité de VIROINVAL.

Chapitre II Modalités d'attribution des salles

Article 2

Les demandes de location de salle se feront uniquement par écrit (sur base du formulaire téléchargeable sur le site internet www.viroinval.be) **au moins 3 semaines** avant la date prévue et **au plus tôt 12 mois avant**. Les associations sont invitées à communiquer un calendrier annuel d'occupation lors de l'établissement de la fiche signalétique.

Soit par envoi postal à l'Administration communale de Viroinval - Service Affaires Générales, Parc communal 1 - 5670 NISMES. Soit par mail : nathalie.mathys@viroinval.be

Elles devront mentionner la nature précise de l'activité organisée.

L'Administration communale attribuera la location définitive selon les disponibilités, après réception dans les délais de la demande écrite et signée par le demandeur et moyennant le paiement des frais de location (facture) et du dépôt de la caution par virement bancaire, et ce, en application de la délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2022 relative aux locations de salles communales et aux droits d'occupation.

Article 3

En cas de désistement, le montant de la location n'est pas remboursé exception faite des cas de force majeure indépendante de la volonté du locataire ou des demandeurs.

Article 4

La date de rentrée du formulaire officiel et le paiement des frais de caution et de location détermineront la priorité.

En cas de simultanéité de demande, la priorité est accordée à la demande d'un club, association ou groupement.

Article 5

Aucune réservation ne pourra être introduite par un tiers.

Il sera également interdit d'organiser des soirées au profit d'un autre groupement.

Il est strictement interdit de réserver une salle au nom d'associations, groupements ou clubs reconnus pour des activités externes à ceux-ci.

Article 6

Certaines réservations hebdomadaires, mensuelles ou annuelles automatiques peuvent être accordées à des clubs ou associations qui en font la demande dans les délais précités.

Le(s) responsable(s) est/sont tenu(s) de respecter les lieux et les tenir propres à tout moment.

L'autorisation d'occupation est donnée pour un délai d'une année.

Dès qu'un défaut d'occupation ou d'entretien des locaux est constaté, des sanctions peuvent être prises pouvant aller jusqu'au retrait de la mise à disposition.

Article 7

Pour des raisons d'utilisation propre, l'Administration communale se réserve la possibilité de renoncer au prêt dans les 3 mois qui précèdent.

Les salles peuvent en outre être réquisitionnées en cas de force majeure.

Chapitre III Modalités pour la prise et remise de location

Article 8

Les clés des locaux sont à retirer le jour ouvrable qui précède l'occupation, et à restituer le jour ouvrable qui suit l'occupation, au Centre Administratif de Nismes, pendant les heures d'ouverture de l'administration, ou sur rendez-vous à prendre auprès du service Affaires Générales (060/31.01.74 – 060/31.01.76).

Article 9

Le locataire veillera à remettre en ordre et en parfait état de propreté les lieux et les équipements mis à disposition.

- Pour les salles communales suivantes : salle de Le Mesnil, Arthur Masson de Mazée, Châtillon de Nismes, Maison Communautaire de Oignies, Patria et Pétanque d'Olloy, Union Fraternelle de Treignes, le nettoyage peut être organisé par les services communaux, moyennant la prise en charge du forfait de nettoyage (article 3.4 du règlement redevance sur la location des salles communales). Ce forfait n'inclus pas le nettoyage du matériel et des équipements qui devra être assuré par le locataire, ni l'évacuation des déchets. Ce dernier s'assurera également de rassembler les tables et les chaises (dans un état propre et sec) à l'endroit prévu à cet effet.
- Pour les salles suivantes : école communale de Oignies, école communale de Treignes, Maison de Village de Dourbes, le nettoyage des locaux et des équipements doit être impérativement effectué par le locataire qui veillera également à remettre en ordre les lieux pour le lendemain à 07h00, ces salles étant occupées dans le cadre de l'organisation scolaire.

Article 10

Les déchets ménagers doivent être évacués par le locataire.

Pour les associations, groupements et clubs qui utilisent régulièrement les salles, des conteneurs peuvent être acquis et ce moyennant la redevance telle que prévue dans le règlement redevance sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge de déchets ménagers et déchets assimilés, en vigueur à la date de la demande.

Ces conteneurs sont à déposer pour la collecte effectuée selon le calendrier établi par le BEP, à la date la plus proche qui suit l'utilisation de celui-ci.

Article 11

Pour toute constatation (dégradation, manquement de matériel, défaut d'entretien,...) lors de la vérification établie par les services communaux en suivi de la location, des indemnités de réparation seront appliquées (soit en récupération sur la caution locative, soit sur base de facturation).

La restitution de la caution est établie pour autant qu'aucun manquement du chef du locataire n'est constaté.

Chapitre IV Dispositions relatives à l'utilisation de la salle, à la sécurité et au bruit

Article 12

Tout utilisateur d'une salle communale est tenu de veiller à la bonne organisation de la manifestation. Il prendra toute disposition nécessaire pour veiller à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs et assumera la responsabilité de tout manquement constaté pendant l'activité. Il est bien entendu par ailleurs qu'il vous appartient de limiter, à partir de 22 heures, la puissance de la sonorisation afin de ne pas provoquer des appels des riverains et d'autres voisins.

Article 13

Chaque salle est équipée de tréteaux et chaises en fonction de la capacité de celle-ci. Pour le surplus, le locataire devra prendre ses dispositions.

Certaines salles sont également équipées de matériel électroménager, placé dans un bar et/ou une cuisine.

Le matériel ne peut quitter la salle ni être exposé à la pluie, et l'électroménager ne peut être déplacé. Il doit être respecté et restitué dans son état initial.

Il est formellement interdit, par mesure de sécurité, d'utiliser une autre source d'énergie que l'électricité ni du matériel de type friteuse.

Article 14

Il est formellement interdit de fumer dans le bâtiment, d'encombrer les issues de secours, de monter sur les équipements, de clouer, visser, coller,agrafer, accrocher sur les murs, vitres et tentures des locaux communaux.

Article 15

Le locataire veillera à l'extinction de l'éclairage, du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux. Il veillera à ce que portes et fenêtres soient bien refermées après s'être assuré que personne ne reste dans la salle, ni dans les toilettes.

Article 16

Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.

Article 17

Les utilisateurs/organisateur sont tenus de se conformer aux dispositions contenues dans le Règlement général de police administrative adopté par le Conseil communal le 28 février 2018 (consultable sur le site www.viroinval.be), particulièrement en ce qui concerne la tranquillité publique, ainsi qu'à la législation en matière d'utilisation d'œuvres musicales, théâtrales, audiovisuelles, etc., (déclaration de l'événement au niveau des droits voisins - diffusion musicale - auprès d'Unisono www.unisono.be), dans la mesure où elles trouvent à s'appliquer dans le cadre de l'organisation dont il s'agit.

Article 18

Le niveau sonore restera à tout moment en conformité avec l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la diffusion de musique dans les établissements publics et privés. Tout occupant est tenu de prendre ses dispositions afin qu'en tout temps la musique diffusée n'importune pas les riverains de la salle.

Article 19

La vente de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de moins de 16 ans et les dispositions légales relatives à la vente de boissons et à l'ivresse publique sont d'application.

Article 20

Dans le cas d'organisation de soirées dansantes, les organisateurs et membres du service de surveillance porteront un signe distinctif qui les fasse reconnaître. Ils désigneront l'un d'eux qui se présentera spontanément à l'arrivée éventuelle des services de secours ou forces de l'ordre afin de leur fournir tout renseignement pouvant faciliter leur intervention.

Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite.

Article 21

Les organisateurs veilleront à collaborer avec les forces de l'ordre dans leur lutte contre la toxicomanie, la délinquance et autres troubles de l'ordre public.

Article 22

En cas de non-respect d'une de ces dispositions, les attributions ultérieures d'une salle au locataire peuvent être refusées par décision motivée du Collège Communal. Le signataire de la demande de location sera tenu pour pénalement responsable en cas de poursuite devant les tribunaux.

Article 23

Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège Communal qui décidera sans appel de la solution à apporter.

Article 24

La Commune propriétaire décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents qui pourraient se produire dans la salle. Il appartient aux organisateurs d'assurer leur couverture en responsabilité civile à l'égard de leurs membres permanents ainsi qu'à l'égard des participants aux activités et animations occasionnelles.

Article 25

Les locataires doivent avoir pris connaissance du présent règlement. Ils doivent s'y conformer sans aucune restriction.

Article 26

Le présent règlement annule et remplace les règlements antérieurs relatifs au même objet.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2023.

Chapitre V Dispositions finales

Je déclare accepter le règlement ci-dessus dont j'ai reçu un exemplaire et vouloir m'y soumettre et en respecter les clauses.

Je renonce expressément en cas d'accident imputable à cet état à tout recours contre l'Administration communale.